

refuser s'ils la demandent en public et s'il ne pouvait les omettre sans scandale. (1)

3^o Quiconque se sent coupable d'un péché mortel, ne peut s'approcher de la Sainte Table avant de s'être purifié dans le sacrement de pénitence, quelque parfaite que lui paraisse sa contrition; toutefois dans le cas de nécessité s'il ne peut trouver de confesseur, il faut qu'il fasse d'abord un acte de contrition parfaite(2)

4^o Il n'est permis à personne de communier deux fois dans la même journée.(3)

ou de communier sans être à jeun(4) depuis minuit.(5)

Ces deux règles cependant souffrent exception:

a) dans le danger de mort;

b) et dans la nécessité où l'on se trouverait de consommer les espèces consacrées pour les soustraire à la profanation.(6)

(1) §2. *Occultos vero peccatores, si occulte petant et eos non emendatos agnoverit, minister repellat; non autem, si publice petant et sine scandalo ipsos præterire nequeat.*

(2) Can. 856. *Nemo quem conscientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiam se contritum existimet, sine præmissa sacramentali confessione ad sacram communionem accedat; quod si urgeat necessitas ac copia confessari illi desit, actum perfectæ contritionis prius eliciat.*

(3) Can. 857. *Nemini liceat sanctissimam Eucharistiam recipere, qui eam eadem die jam receperit, nisi in casibus de quibus in can. 858, §1.*

(4) Can. 858. §1. *Qui a media nocte jejunium naturale non servaverit, nequit ad sanctissimam Eucharistiam admitti, nisi mortis urgeat periculum aut necessitas impediendi irreverentiam in sacramentum.*

(5) Quand il s'agit de compter les heures, on doit, régulièrement, s'en tenir à l'usage commun du lieu; mais pour la célébration privée de la sainte Messe, pour la récitation privée de l'office divin, pour la réception de l'Eucharistie, ainsi que pour les lois du jeûne et de l'abstinence, on peut, quoique l'usage commun soit différent, suivre soit l'heure locale(heure vraie ou heure moyenne) soit l'heure légale (l'heure de la région ou toute autre heure déterminée dans une circonstance extraordinaire). Can. 33. §1. *In supputandis horis diei standum est communis loci usus; sed in privata Missæ celebratione, in privata horarum canonicarum recitatione, in sacra communione recipienda et in jejunii vel abstinentiae lege servanda, licet alia sit usualis loci supputatio, potest quis sequi loci tempus aut locale sive verum, sive medium, aut legale sive regionale sive aliud extraordinarium.*

(6) Cf. can. 857 et 858 §1.